

COMMUNE d'EZE
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE PUBLIQUE ORDINAIRE
JEUDI 3 JUIN 2010
19H00
SALLE DES FETES
COMPTE RENDU

Date de convocation : 25 mai 2010

Président de séance : Stéphane CHERKI, Maire.

Membres en exercice : 20

Participants : M. Stéphane CHERKI – Mme Liliane MONTEL – Mme Brigitte ROUZIE – M. Sylvestre ANSELMi – M. Patrick LADU – Mme Virginie SOULIER – Mme Céline ZAMBON – M. Cédric DERUAZ – Mme Muriel MACRI – M. Boris KRUNIC – M. Jean-Claude HUBERT – Mme Muriel SIBONI BERDAT – M. Alain VUILLEREZ – Mme Rosaria ILLARIO – Mme Rachel JOURDAN – Mme Hélène PELTIER – M. Christophe ZIEGLER.

A donné procuration :

M. Christian FIGHIERA à M. Christophe ZIEGLER.

Absents excusés :

M. Andréa LIEBAERT.
M. Serge PAVIA.

Est élue secrétaire de séance : Mme Muriel MACRI

Vote à l'unanimité du compte-rendu du conseil du 25 mars 2010.

Modifications de l'ordre du jour acceptées à l'unanimité.

La séance est ouverte à 19h00.

I) FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE- DEMANDE DE SUBVENTIONS

1. Demande de subvention au conseil général pour l'acquisition d'une tente de réception

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est souhaitable d'acquérir une nouvelle tente de réception pour les besoins des manifestations communales et souhaite obtenir son accord pour solliciter le conseil général pour l'obtention d'une subvention.

Voté à l'unanimité.

2. Demande de subvention au conseil général pour l'acquisition d'un véhicule pour la police municipale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est souhaitable d'acquérir un nouveau véhicule pour la police municipale et souhaite obtenir son accord pour solliciter le conseil général pour l'obtention d'une subvention.

Voté à l'unanimité.

3. Subvention à l'OCCE du groupe scolaire André Gianton.

Monsieur ANSELMINI propose au conseil municipal la prise en charge par la commune des frais de sorties de fin d'année des élèves du groupe scolaire André Gianton, dont le montant total s'élève à 1 067,60 €.

Voté à l'unanimité.

Arrivée de Mme Illario.

4. Installation des illuminations de fin d'année sur la commune d'Eze - Annulation de la délibération n°3 de 14 mai 2004 autorisant le transfert de cette compétence au SDEG.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune d'Eze avait transféré au SDEG la procédure d'appel d'offres relative aux illuminations de fin d'année par délibération n°3 du 14 mai 2004.

L'entreprise INEO avait été désignée, le contrat s'est achevé fin 2009.

M. le maire propose au conseil municipal de ne pas renouveler le transfert de cette compétence au SDEG est indiqué qu'une consultation sera lancée pour désigner un nouveau prestataire.

Voté à l'unanimité.

II) TRAVAUX

5. Convention relative à la protection du domaine routier départemental dans le cadre de la construction d'un mur de contre rive et d'un trottoir sur la RD46 entre les PR 1+380 et PR 1 + 140, commune d'Eze

Lors des travaux d'élargissement de la RD46, la DDE a effectué un aménagement de voirie comprenant trottoir et mur de contre rive, sur le territoire de la commune d'Eze, en agglomération. En raison du projet d'implantation d'un transformateur électrique, l'édification du mur de contre rive a été interrompu sur une section de 30 mètres entre les PR 1+380 et PR1+140.

Le Transformateur électrique n'ayant pas été placé sur le site retenu, afin de finaliser la sécurisation de ce secteur comprenant notamment un cheminement piétonnier, et prévenir d'éventuels glissements de terrain, la commune d'Eze a sollicité l'accord du département pour la réalisation par la communauté urbaine Nice côte d'azur, d'un mur de contre rive et d'un trottoir au droit de la RD 46 du PR 1 +380 au PR1+410.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le projet de convention entre le conseil général des Alpes maritimes et la communauté urbaine Nice côte d'azur, en présence de la commune d'Eze et d'autoriser M. le maire à la signer.

Voté à l'unanimité.

II) URBANISME

6. Abandon de la possibilité de devenir propriétaire d'un bien vacant et sans maître sur la parcelle AW106

Les consorts Ivanez et Fontaine ont assigné la commune d'Eze au tribunal de grande instance pour obtenir le désenclavement de leurs parcelles AW 107 et 108. Il s'agit d'un enclavement relatif car ils utilisent la parcelle AW 106 pour y accéder. Celle-ci appartenait à la société terrienne de la Côte d'Azur, dissoute depuis 1958. L'article 713 du code civil fait de la commune le propriétaire *de facto* d'une parcelle déclarée « Bien vacant et sans maître ». Toutefois, la commune peut s'opposer à cette reconnaissance de propriété par demande expresse de son conseil municipal. Dans la mesure où cette parcelle est un simple chemin de terre, qui n'a d'intérêt que pour les riverains, la commune prendrait le risque, en l'acquérant, d'être contrainte de l'élargir et de l'aménager pour favoriser aux riverains l'accès à leur propriété.

Monsieur le maire propose donc de refuser la propriété de ce bien vacant et sans maître.

Voté à l'unanimité.

III) AFFAIRES SCOLAIRES

7. Ecoles publiques – répartition intercommunale des charges communales de fonctionnement

Monsieur Anselmi rappelle au conseil municipal que les écoles d'Eze accueillent des enfants résidant dans d'autres communes. Il précise que la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des élèves résidant dans d'autres communes se fait sur le principe de la loi privilégiant le libre accord entre les communes d'accueil et de résidence.

Monsieur Anselmi ajoute que conformément à l'article L 212-8 du Code de l'Education, les dépenses à prendre en compte pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, sont les charges de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

La circulaire n° 89-273 du 25 août 1989 précise la liste des frais à prendre en compte pour le calcul du coût moyen d'un élève.

Sur la base du compte administratif 2009, le coût moyen d'un élève fréquentant l'un des deux groupes scolaires de la commune s'élève à :

- 975 € en primaire ;
- 2 650 € en maternelle.

Monsieur ANSELM I propose au conseil municipal que la contribution soit égale au coût moyen d'un élève.

Voté à l'unanimité.

IV) RESSOURCES HUMAINES

8. Institution d'une prime de service et de rendement au sein de la commune d'Eze

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les fonctionnaires territoriaux peuvent percevoir des primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Toutefois, les fonctionnaires territoriaux ne peuvent percevoir, en application du principe de parité, un régime indemnitaire plus élevé que celui prévu pour les fonctionnaires de l'Etat.

En effet, aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le régime indemnitaire est fixé par les assemblées délibérantes des collectivités locales et les conseils d'administration des établissements publics locaux dans la limite de celui versé aux fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Ce texte réglementaire établit des équivalences entre les grades territoriaux et ceux de la fonction publique de l'Etat.

A ce titre, les fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, des techniciens supérieurs territoriaux et des contrôleurs territoriaux de travaux pouvaient percevoir une prime de service et de rendement prévues par le décret n° 72-18 du 5 février 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement.

Le conseil municipal de la commune d'Eze a institué, par délibération du 9 juillet 2004, sur ce fondement juridique, une prime de service et de rendement au profit des agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, des techniciens supérieurs territoriaux et des contrôleurs territoriaux de travaux.

Or, le décret du 5 février 1972 a été abrogé, le 16 décembre 2009, par le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Ce texte modifie, notamment, les modalités de calcul et d'attribution de la prime de service et de rendement.

Dans ces conditions, le conseil municipal doit instituer la prime de rendement et de service sur la base du décret de 15 décembre 2009.

PROPOSITION DE DELIBERATION :

Le conseil municipal,

Sur rapport de M. le maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de d'Eze par laquelle une prime de service et de rendement a été instituée pour les agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, des contrôleurs territoriaux de travaux et des techniciens supérieurs territoriaux ;

Considérant que le décret du 15 décembre 2009 précité a modifié les modalités de calcul et d'attribution de la prime de service et de rendement et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les conditions et dans les limites des textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen de cette prime ;

Après en avoir délibéré

Article 1^{er} : Bénéficiaires

Décide d'instituer la prime de rendement de service et de rendement aux agents relevant des cadres d'emplois et des grades suivants :

Cadres d'emplois	Grade
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur territorial
	Ingénieur principal
	Ingénieur en chef de classe normale
	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle
Techniciens supérieurs territoriaux	Technicien supérieur territorial
	Technicien supérieur territorial principal
	Technicien supérieur territorial en chef
Contrôleurs territoriaux de travaux	Contrôleur territorial de travaux
	Contrôleur territorial de travaux principal
	Contrôleur territorial de travaux en chef

Décide de verser la prime de rendement et de services aux agents titulaires et stagiaires. Elle peut être attribuée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que pour les agents titulaires et stagiaires.

Article 2 : Montant annuel moyen de référence

Décide de fixer, pour les grades concernés, le montant annuel de base de la prime de service et de rendement comme suit :

(Il s'agit de montant maximum : il est possible de prévoir des montants inférieurs).

Cadres d'emplois	Grade	Montants annuels de base
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur territorial	1 659 €
	Ingénieur principal	2 817 €
	Ingénieur en chef de classe normale	2 869 €
	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5 523 €
Techniciens supérieurs territoriaux	Technicien supérieur territorial	1 010 €
	Technicien supérieur territorial principal	1 330 €
	Technicien supérieur territorial en chef	1 400 €
Contrôleurs territoriaux de travaux	Contrôleur territorial de travaux	986 €
	Contrôleur territorial de travaux principal	1 289 €
	Contrôleur territorial de travaux en chef	1 349 €

Article 3 : Maintien à titre personnel

Décide que conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale pour les agents qui subissent une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conservent le bénéfice, à titre individuel, du montant de la prime de rendement et de service dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 4 : Attributions individuelles

Décide que le Maire fixe et module le montant individuel de la prime de rendement et de service est fixé en tenant compte :

- d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé
- et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

Le montant individuel de la prime de rendement et de service ne peut pas excéder le double du montant annuel associé au grade détenu.

Article 5 : Modalités de maintien

Décide que le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Article 6 : Périodicité de versement

Prévoit que le paiement de la prime de service et de rendement sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 7 : Clause de revalorisation

Précise que la prime de rendement et de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 : Date d'effet

Prévoit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

Article 9 : Abrogation de délibération antérieure

Précise que la prime de service instaurée par délibération en date du 9 juillet 2004 abrogée.

Article 10 : crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012 sur les comptes 2411 et 6413, sur l'exercice 2010 et suivants, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Voté à l'unanimité.

9. Convention de mise à disposition de personnel de la mairie d'Eze au profit de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la compétence transport scolaire appartient à la communauté urbaine Nice côte d'Azur.

La commune dispose d'un service de navette scolaire *intra muros*. Un agent municipal est affecté à ce service.

Aussi, monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire une convention de mise à disposition de cet agent auprès de NCA, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Voté à l'unanimité.

V) POINTS SUPPLEMENTAIRES

10. Modification des statuts du Sictiam

Monsieur le maire indique que le comité syndical du Syndicat intercommunal des collectivités territoriales informatisées des Alpes-Maritimes (Sictiam) a délibéré le 4 décembre dernier pour modifier les statuts de ce syndicat.

Cette modification vise trois objectifs principaux :

- Transformer le Sictiam en syndicat mixte ouvert ;
- Particulariser les compétences en matière de plateformes de dématérialisation pour permettre à des collectivités et établissements publics qui le souhaiteraient d'adhérer à ce syndicat pour ces seuls outils ;
- Prévoir la possibilité de mutualiser totalement certains services ou applications, leur coût étant alors inclus dans l'enveloppe des dépenses d'administration générale et réparti de la même manière.

Le conseil municipal doit se prononcer dans les trois mois sur ce projet de modification.

Voté à l'unanimité.

11. Subvention complémentaire au comité des fêtes

Monsieur le maire indique que le comité des fêtes a pris en charge pour la commune l'organisation de la tombola organisée lors du marché du bord de mer, organisé tous les dimanches depuis le 23 mai dernier.

Afin de ne pas pénaliser le comité des fêtes dans les manifestations qu'il avait prévu d'organiser avec la subvention que lui avait voté le conseil municipal le 25 mars dernier, il est proposé de verser au comité des fêtes une subvention complémentaire de 944 euros.

Voté à l'unanimité.

12. Frais de mission

Dans le cas de formation et/ou de déplacements dans le cadre municipal, les élus et le personnel communal sont amenés à effectuer certaines dépenses de transport, d'hébergement et de repas.

Il est proposé au conseil municipal de valider le principe du remboursement de ces dépenses, après accord préalable de M. le maire, sur présentation de justificatifs, dans les limites admises par le centre de gestion des Alpes-Maritimes.

Le remboursement des indemnités kilométriques sera effectué sur présentation de la carte grise du véhicule et selon les barèmes en vigueur.

Le forfait repas est fixé à 15.25 € par repas.

Le forfait nuitée 60 € par nuit.

Ces montants sont susceptibles d'évoluer en fonction des augmentations légales

13. Déclassement d'une voie communale.

Monsieur le maire informe les membres du conseil que, par délibération du 23 mai 2006, le conseil municipal de l'époque avait accepté de céder une bande de terrain de 69m² sur l'ancien chemin du Rêt à M. Franck Morotti. En effet, cette bande de terrain ne correspondait plus au chemin emprunté par les passants (lequel a été, depuis, acquis par la commune) et se retrouvait au milieu de deux parcelles appartenant déjà à M. Morotti.

La vente n'a jamais été formalisée et il n'a pas été possible de retrouver trace d'un déclassement de cette portion du chemin communal.

Il est proposé au conseil municipal :

- De déclasser la portion de l'ancien chemin du Rêt située entre les parcelles AV16 et AV295 d'une part, et la parcelle AP144, d'autre part afin de l'intégrer au domaine privé de la commune ;
- De désigner le cabinet de géomètre Labruère afin de procéder à la numérisation cadastrale de la nouvelle parcelle et au relevé exact de sa surface ;
- De solliciter à nouveau l'avis de France Domaines sur l'évaluation de cette nouvelle parcelle.

Dans un deuxième temps, une nouvelle délibération sera proposée au conseil municipal afin d'autoriser M. le maire à vendre la nouvelle parcelle, effectivement numérotée au cadastre et récemment évaluée par France Domaines.

Voté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h00.

La secrétaire de séance,

Le maire,

Muriel MACRI.

Stéphane CHERKI.